

BGE 23 I 136

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_136

FR: ATF 23 I 136

IT: DTF 23 I 136

Volltext

136 B. Civilrechtspflege. 26. Am-t du 13 fevrier' 1897, dans la c~wse Bonaccio contre Loosli. Par jugement du tribunal civil du district d'Aarberg du 19 juillet 1877, Charles Bonaccio, originaire d'Italie et domi- cile a Saint-lmier, a ete reconnu pour etre le pere de Charles- Albert Loosli, ne le 5 avril 1877, fils illegitime de Sophie- Emma Loosli, originaire de Sumiswald. En meme temps, il a ete condamne a payer 25 francs pour les frais de couches de la dite Sophie-Emma Loosli, et uu subside annuel de 350 fr., payable par semestre d'avance, pour les frais d'eutretien et. d'education de l'enfant Ch.-Alb. Loosli, jusqu'a ce que ce der- nier ait atteint l'age de 17 ans revolus. Au moment de son accouchement, Sophie-Emma Loosli etait a peine agee de 17 ans. Elle s'est mariee peu apres, n'etant pas encore majeure, avec un nomme Jules Hofer, de Zurich, mais par jugement du 5 mars 1879, le divorce fut prononce entre ces epoux. Pendant la duree de ce mariage, soit sous date du 21 juillet 1878, Sophie-Emma Lossli et son mari Jules Hofer ont signe une piece con - la valeur du litige etait superieure a 4000 francs. 2. - Le Tribunal federal est toutefois incompetent pour statuer sur le recours; en effet, c'est le droit cantonal, et a aucun egard le droit federal, qui est applicable en l'espece. La reclamation d'aliments litigieuse est incontestablement du domaine du droit de famille, et soumise par consequent a l'empire du droit cantonal (art. 76 CO.).A teneur de l'art.146 al. 3 du meme Code, la prescription d'une sem,blable action n'est point regie par les dispositions du droit federal. L'excep- tion de prescription opposee en premiere ligne a la demande doit done etre jugee, non point d'apres le droit federal, mais eonformement au droit cantonal. La circonstance qu'a teneur de la loi cantonale bernoise concernant la mise en vigueur du CO., les dispositions de ce Code en matiere de prescrip- tion peuvent etre aussi appliquees ades reclamations res sor- tissant au droit cantonal, ne change rien a ce qui precMe. En effet, pour autant que les dispositions du CO. sont appli- cables, non point en vertu de la legislation federale, mais par le fait que le Iegislateur cantonalles a appliquees ades ma- tieres dont la reglementation a ete laissee a la legislation cantonale, les dites dispositions ne sont point en vigueur en tant que droit {ederal, mais comme droit cantonal, et par consequent, eonformement a la pratique eonstante du Tri- bunal federal, un recours a ce tribunal pour pretendue viola- tion de ces dispositions n'est pas admissible. 3. - De meme l'exception de renonciation tiree de la declaration des epoux Hofer-Loosli en date du 26 juillet 1878 doit etre jugee, non d'apres le droit federal, mais en appli- cation du droit cantonal. En effet, cette declaration a etß faite longtemps avant l'entree en vigueur du CO.; sa validite et ses effets ne sont donc en tout cas pas soumis, au point de vue du temps, aux dispositions du Code federal, mais acelles du droit cantonal, en vigueur a l'epoque on la dite declara- tion a ete libellee. 4. - En revanche, l'instance cantonale a, a la verite, admis que la question de validite de la cession consentie le 4 aout 1892 par dame Hofer-Loosli en faveur de son fils 1411 B. Civilrechtspflege. Charles-Albert etait regie par le droit federal. Sur ce pointr il y a lieu toutefois de remarquer ce qui suit : Devant l'instance cantonale, le

Le demandeur a contesté la validité de la cession par le seul motif que la créance cédée était incessible et de nature éminemment personnelle. Dans le mémoire produit à l'appui de son recours, le demandeur a prétendu en outre que dame Hofer n'était nullement en droit de céder la dite créance, attendu que, lors de son mariage et à teneur du droit bernois, un conseil judiciaire aurait dû être donné à son fils, lequel conseil eût été seul autorisé à administrer, et aussi à céder la créance en question. Or il est tout d'abord évident que cette dernière objection, - laquelle a d'ailleurs été formulée tard, et se trouve en opposition directe avec les intérêts du demandeur, - ne se fonde pas sur le droit fédéral, mais bien sur le droit cantonal et que son appréciation échappe dès lors à la connaissance du Tribunal fédéral. De même la question de savoir si la créance cédée est transmissible ou non de sa nature, doit être tranchée, non d'après le droit fédéral, mais d'après le droit cantonal. En effet, cette question ne peut pas être résolue d'après un autre droit que celui qui est applicable au regard de la nature de la créance; c'est ce droit, - c'est-à-dire les règles auxquelles il soumet les rapports entre le débiteur et le cedant, - qui est décisif relativement à la question de savoir si la créance est transmissible, ou si elle est indissolublement liée à la personne du cedant. Or, dans l'espèce actuelle, la nature de la créance cédée est évidemment déterminée par le droit cantonal; même si, dans le cas particulier, le droit fédéral était applicable à la cession en tant que contrat indépendant entre le cedant et le cessionnaire (touchant la responsabilité du cedant, par exemple, etc.) il n'en demeurerait pas moins que c'est le droit cantonal qui est décisif touchant la question de la transmissibilité de la créance (voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Fenkart c. Vorarlberger Stickereigesellschaft, du 22 janvier 1897). Il y a lieu d'observer d'ailleurs que la décision de l'instance cantonale sur la légitimation active du demandeur ne s'appuie point sur l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° 27, 143 uniquement sur l'admission de la validité de la cession litigieuse, mais que la Cour d'appel fonde également son prononcé sur ce point sur un autre motif, indépendant du précédent et de nature à justifier à lui seul la dite décision, à savoir que l'enfant naturel peut faire valoir lui-même jure proprio et sans qu'il soit besoin d'une cession à cet effet, son droit d'alimentation contre ses géniteurs, lorsque personne d'autre ne le fait en son nom. Cette décision, qui s'appuie uniquement sur des dispositions du droit de famille cantonal, et non du droit fédéral, se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral. Le Tribunal de ceans ne pourrait donc rien changer à la décision intervenue, même au cas où la transmissibilité de la créance serait régie par le droit fédéral, et où le dit Tribunal estimerait que l'instance cantonale a mal jugé sur ce point. Il ne saurait ainsi pas être question un seul instant d'annuler le jugement attaqué, et de renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour nouveau jugement par le motif que la dite instance cantonale aurait appliqué à tort le droit fédéral, au lieu du droit cantonal, sur la question de transmissibilité de la créance. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Charles Bonaccio. 27. Urteil vom 13. März 1897 in Sachen Tetner gegen Stauden. Vom 7. März 1891 hat der sträcker Richter, C. Steiner (ö. n. n. 3. o. anne, § 1) onegger ein Anrecht auf die Straßendauerstraße in der 31. ie, § 6a gefaßt, „In dem staufnertrage 'War 6e fittmt, baB für die ebauung be, § 6a runftücte, § 6a bie ?Eorftirtftm be' § 6a I Bau6urcau IRie' § 6a I forote bie C5tatut ber eUertne" @efeU f~aft maflge6enb unb ett 15U~alten feien, mit dem Bufa~e, baf3 nur